



**CCAS PORTIVECHJU**

Centru Cumunali d'Azzioni Suciali

**C.C.A.S Ville de PORTIVECHJU**

**L'association ADMR**

**PORTAGE DE REPAS A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES, DEPENDANTES ET/OU  
ISOLEES**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

**ENTRE LE**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PORTIVECHJU ET  
L'ASSOCIATION ADMR DE PORTIVECHJU**

La présente convention est passée entre :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la Ville de Portivechju, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, habilité à cet effet par délibération n°

Accusé de réception  
Réception en date du 27/09/2023  
Publication : 27/09/2023

Ci-après désigné "le C.C.A.S",

d'une part,

- Et l'association ADMR de Porto-Vecchio dont le siège est situé à Portivechju – Résidence le Marina – Route de Marina di Fiori - Rue du Général Boissoudy - représentée par Madame Anne TOMASI, en sa qualité de Présidente, autorisée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 17 septembre 2018,

Ci-après désignée  
"l'ADMR",

d'autre part.

## **PREAMBULE**

La Fédération ADMR a mis en place, en janvier 2010, un service de portage de repas à domicile, en liaison froide, sept jours sur sept, à destination des personnes âgées, dépendantes et/ou isolées domiciliées sur le territoire de la Commune de Portivechju.

L'objectif de ce dispositif est de permettre à ces personnes de bénéficier de repas équilibrés, de maintenir et de développer le lien social, de faciliter le maintien et/ou le retour à domicile après une hospitalisation.

Afin de favoriser l'accès du plus grand nombre à ce dispositif, les tarifs facturés par l'ADMR sont modulés en fonction de la situation financière de chaque bénéficiaire.

Compte tenu du caractère d'intérêt général de ce dispositif, la Commune a souhaité, dans le cadre de sa politique sociale d'aide à la personne, soutenir l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural dans l'organisation de cette prestation par l'allocation de moyens financiers.

Depuis janvier 2019, c'est l'association ADMR de Portivechju qui assure la gestion de ce service. Le Centre Communal d'Action Sociale assure depuis sa création en 2021 la gestion de ce dispositif qui a été étendu aux personnes handicapées titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés ou d'une pension d'Invalidité.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties au titre de l'organisation, par l'ADMR, d'un service de portage de repas à domicile à destination des personnes âgées, dépendantes et/ou isolées domiciliées sur le territoire de la Commune de Portivechju.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est établie pour la période du 02 novembre 2023 pour une durée de deux ans soit jusqu'au 31 octobre 2025.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ADMR**

Dans le cadre de la présente convention, l'ADMR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution d'un service de portage de repas à domicile à destination des personnes âgées, dépendantes et/ou isolées, des personnes handicapées domiciliées sur le



territoire de la Commune de Portivechju. Ce service, conforme à l'objet social de son statut d'Association de Service à domicile, sera assuré 7 jours sur 7.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Dans le cadre de sa politique sociale d'aide à la personne, le C.C.A.S s'engage à augmenter de 50 centimes d'euros la prise en charge de la différence entre le prix de revient du plateau repas pour l'ADMR, fixé en dernier lieu, à 11,00 € TTC (déjeuner) et 12,00 € (dîner) et le prix facturé à l'utilisateur selon la grille tarifaire ci-dessous :

Code	Ressources mensuelles	Coût de revient du plateau repas Bénéficiaire	Participation du C.C.A.S. par plateau repas
1	Personnes titulaires de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ou revenus mensuels : Personne seule : ≤ 855 € Couple : ≤ 1 300 €	6.50 €	4,50 €
2	Personne seule : 856 à 1 100 € Couple : 1 301 à 1 500 €	7.50 €	3,50 €
3	Personne seule : 1 101 à 1 300 € Couple : 1 501 à 1 700 €	8.50 €	2,50 €
4	Personne seule : 1 301 à 1 500 € Couple : 1 701 à 1900 €	09.50 €	1,50 €
5	Personne seule : > 1 500 € Couple : > 1 900 €	12,00 €	néant

La participation versée par le C.C.A.S à l'ADMR sera calculée chaque mois au vu du nombre de repas effectivement distribués au cours du mois précédent.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement est rigoureusement subordonné au strict respect par l'association ADMR de l'ensemble de ses engagements et obligations découlant de la présente convention et des lois et règlements en vigueur applicables à son statut, son fonctionnement et ses activités.

Le versement sera effectué au vu d'un état mensuel établi par l'ADMR correspondant au nombre de repas livrés au cours du mois concerné et transmis, avant le 15 du mois suivant, mentionnant :

- Pour chaque bénéficiaire :
  - o ses noms et prénoms,
  - o son adresse ;
  - o le nombre total de repas facturés au cours du mois ;
  - o le montant total des repas facturés au cours du mois ;
  - o le montant total de la participation communale pour le mois ;
- Le nombre total de repas facturés au cours du mois ;
- Le montant total du coût de revient pour l'ADMR du service pour le mois (sur la base d'un prix de revient unitaire du repas fixé à 12.00 € TTC) ;
- Le montant total de la participation financière à verser par le CCAS au titre du mois.

La première facture devra être accompagnée des pièces ayant permis l'établissement du prix du repas facturé à l'usager, à savoir :

- l'avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu de chaque bénéficiaire (à transmettre uniquement à l'appui de la 1<sup>ère</sup> facture ou en cas de changement significatif dans la situation financière du bénéficiaire) ;
- le(s) titre(s) de retraite et justificatif(s) du (des) montant(s) mensuel(s).

L'ensemble de ces documents devra être transmis à l'adresse suivante :

Mairie de Porto-Vecchio

**Centre Communal d'Action Sociale**

Service « Courrier »

BPA 129

20137 Porto-Vecchio

Le CCAS se libérera des sommes dues par virement administratif. Le mandatement devra intervenir dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception de l'ensemble des justificatifs de dépenses.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **6/1 – Obligations administratives**

L'ADMR, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, s'engage à respecter strictement les lois et règlements en vigueur applicables à son statut, son fonctionnement et ses activités ainsi que les obligations découlant de ses dispositions statutaires.

L'ADMR veille à la tenue régulière et complète du livre légal de l'association et organise un dossier d'archivage des procès-verbaux des assemblées générales et réunions du Conseil d'Administration, à préciser les délégations de pouvoirs et de signatures, à définir le rôle et la responsabilité de ses agents notamment par l'adoption d'un règlement intérieur.

L'ADMR transmet régulièrement au CCAS les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, dans l'administration ou la direction de l'association.

### **6/2 – Obligations comptables et financières**

Les comptes de l'ADMR sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

L'ADMR s'engage :

- à fournir au C.C.A.S le compte rendu financier propre aux actions conformes à l'objet social de la convention – signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à respecter le cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et à fournir lesdits comptes annuels au plus tard le 1 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'ADMR s'engage à faire figurer sur les factures établies à destination des bénéficiaires du dispositif le montant total de la participation financière du C.C.A.S pour le mois écoulé.



L'ADMR communiquera sans délai au C.C.A.S copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'Association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'ADMR en informera également le CCAS.

### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'ADMR, le C.C.A.S peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CONTROLE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'ADMR s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le C.C.A.S de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'ADMR remet, dans un délai de six mois, un bilan annuel.

### **ARTICLE 10 : EVALUATION**

Une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle le C.C.A.S a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée entre le C.C.A.S et l'ADMR au plus tard avant le 15 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

L'ADMR assume seule, tant envers le C.C.A.S qu'envers les tiers, la responsabilité de tous dommages de quelque nature que se soit, tant matériels que corporels ou moraux, pouvant résulter de son activité.

Elle garantit le C.C.A.S de tous recours qui pourraient être engagés contre elle à cet égard.

L'ADMR déclare avoir souscrit l'ensemble des polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation du dispositif de portage de repas à domicile.

Le C.C.A.S ne sera en aucune façon responsable des obligations quelconques de l'ADMR envers les tiers.

### **ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-respect par l'ADMR de ses obligations, le C.C.A.S dispose du pouvoir unilatéral de suspendre, de réduire, voire d'annuler les versements de la subvention.

Enfin, le C.C.A.S dispose du droit de modifier ou de rompre à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général.



Ces dispositions s'appliquent sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne puisse être réclamée par l'ADMR.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Tout différend pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à une tentative de conciliation entre les parties préalablement à tout recours devant les tribunaux.

Tout litige en rapport avec l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties, sera porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Fait à PORTIVECHJU, en 3 exemplaires originaux,  
Le

Le Président du C.C.A.S de PORTIVECHJU

La Présidente de l'association ADMR de  
Porto-Vecchio

Jean-Christophe ANGELINI



Anne TOMASI